

23/04/2024



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :**REGLEMENTATION
PERMANENTE**

Réglementation du régime
de priorité entre l'avenue
des Droits de l'Homme et
de la rue de la Tonnellerie
au niveau du carrefour
de la Tonnellerie

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 23/04/2024

Date de télétransmission
en préfecture : 23/04/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213
du 02 mars 1982 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.
2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en
matière de circulation et de stationnement ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-3 et R. 411-4, R. 413-
1, R. 413-3, R. 413-14 et R.411-25 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police
de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation
routière ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au
carrefour de la Tonnellerie formé par l'intersection de l'avenue des Droits de
l'Homme et de la rue de la Tonnellerie ;

ARRÊTE

- Article 1 –** Afin de prévenir les accidents au carrefour de la Tonnellerie, la
circulation est réglementée de la manière suivante :
**Tout conducteur abordant le carrefour de la Tonnellerie à
sens giratoire formé par l'intersection de l'avenue des
Droits de l'Homme et de la rue de la Tonnellerie, est tenu
de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée
ceinturant le carrefour à sens giratoire.**
- Article 2 –** La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions
de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
précitée. La fourniture, la mise en place et l'entretien seront à
la charge et sous le contrôle de la Communauté d'Agglo-
mération du Bassin de Brive (CABB), compétente sur les zones
d'activités économiques.
- Article 3 –** Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la
mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2.
- Article 4 –** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront
constatées et réprimées conformément aux lois et règlements
en vigueur.
- Article 5 –** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux
devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de
deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 6 –** Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Brive ;
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de Gen-
darmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Com-
munauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB),
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 23 avril 2024,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE